

Commune de

LOUVIE-JUZON



Plan Local d'Urbanisme

Annexes

Pièce écrite et graphique



Agence Publique de Gestion Locale - Service Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste Renoir B.P.609 - 64006 PAU CEDEX
Téléphone 05.59.90.18.28 -----Télécopie 05.59.84.59.47

SOMMAIRE

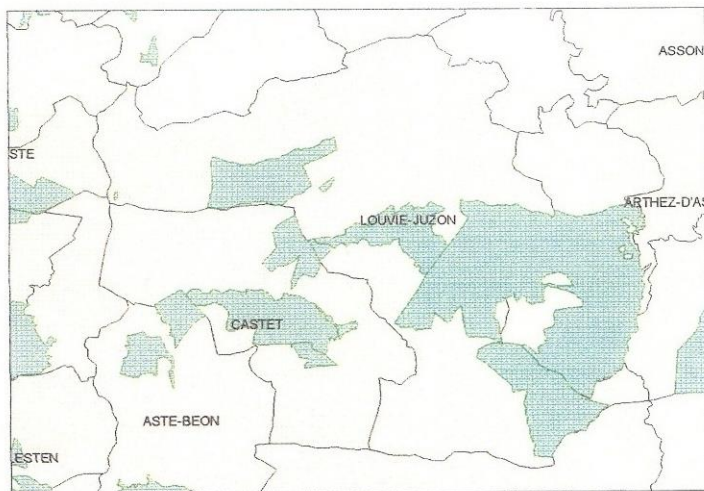
1. Servitudes d'utilité publique et bois et forêts soumis au régime forestier	3
2. Lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues	6
3. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets	6
3.1. Schéma du réseau d'eau potable	6
3.2. Schéma du réseau d'assainissement collectif	7
3.3. Système d'élimination des déchets	8
4. Plan d'exposition au bruit des aérodromes	9
5. Secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres	9
5.1. Arrêtés préfectoraux	9
5.2. Prescriptions d'isolement acoustique	12
6. Zones de publicité	18
7. Projet de plan de prévention des risques prévisibles rendues opposables	18
8. Zones agricoles protégées	18
9. Arrêté du préfet coordonnateur de massif relatif aux constructions en rives des plans d'eau	18

1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

1.1. LOUVIE-JUZON EST CONCERNEE PAR L'ENSEMBLE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE FIGURANT DANS LA LISTE ET SUR LE PLAN DES PAGES SUIVANTES (EXTRAITS DU "PORTER A CONNAISSANCE") :

1.2. LOUVIE-JUZON EST CONCERNEE PAR LES BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER FIGURANT SUR LE DOCUMENT CI-DESSOUS (EXTRAIT DU "PORTER A CONNAISSANCE") :

Forêts soumises au régime forestier



2. LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

Aucun lotissement n'a fait l'objet du maintien des règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés de ces lotissements en application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme.

3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS

3.1. SCHEMA DU RESEAU D'EAU POTABLE

Relevant du syndicat d'eau intercommunal de la vallée d'Ossau, le réseau d'eau potable est affermé auprès de la Société Béarnaise des eaux potables (SOBEP). L'approvisionnement est suffisant au vu des besoins actuels et la commune n'éprouve pas de besoins particuliers en matière d'alimentation en eau potable.

S'agissant de la défense contre l'incendie, le SDIS estime que les caractéristiques du réseau ne permettent pas d'assurer une défense optimale du bourg. Sont notamment concernés le quartier de la place Abbadie, dans le centre du bourg ancien et le quartier récent de la rue d'Anglas. Sur ce dernier point, les extensions futures de l'agglomération conduiront à un dimensionnement suffisant des canalisations d'eau pour satisfaire aux besoins de la défense incendie.

Le plan du réseau d'eau potable figure en fin des annexes.

3.2. SCHEMA DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif desservant le bourg, raccordé à celui d'Izeste et d'Arudy et géré en régie (voir le plan en annexe). Si les quartiers récents situés au Nord du bourg sont raccordés à un réseau séparatif, celui du village ancien est de type unitaire. La gestion de l'apport en eau pluvial sur ce réseau unitaire s'effectue grâce à l'installation de bassins d'orage qui permettent le cas échéant de contenir les excès d'eaux de ruissellement.

Le réseau est étanche et en capacité de recevoir les besoins actuels et à venir. La station d'épuration, relativement récente, est située sur le territoire d'Arudy. Elle relève d'une filière boue avec épandage, n'est pas en surcharge et présente un bilan conforme aux normes en vigueur (voir en annexe l'avis indiquant la conformité du système d'assainissement au titre de l'année 2006). Elle a une capacité de traitement de 4700 éq/hab. Les rejets actuels sont évalués à 3000 / 3500 éq/hab. Les capacités de développement offertes par le système actuel à l'échelle des communes d'Arudy, Louvie-Juzon et Izeste sont donc estimées à plus de 1000 équivalent-habitants.

En ce qui concerne Izeste, la sollicitation du réseau collectif résultant des besoins de la commune pour les prochaines années sera a priori limitée. La commune ne disposant pas d'un document d'urbanisme, son développement va continuer de s'appuyer, au moins à court terme, sur les possibilités offertes par les règles générales d'urbanisme et le principe de constructibilité limité.

Afin d'évaluer quel pourrait être, dans un tel contexte réglementaire, l'évolution démographique d'Izeste pour les années à venir, il peut être significatif de relever la tendance constatée au cours des années passées. Les données issues des recensements effectués par l'INSEE montrent qu'entre 1999 et 2004 la population d'Izeste est passée de 457 à 442 habitants, soit une diminution de 0,7 % en moyenne par an. Le nombre de ménages et de résidences principales est resté stable (198 logements). Ces éléments permettent d'avancer que même si la population se stabilisait au cours des prochaines années (ce qui correspondrait à un changement de tendance), l'augmentation du nombre de ménages et donc celui des nouveaux branchements au réseau d'assainissement collectif ne serait pas significative au regard des possibilités offertes par le système d'assainissement existant.

S'agissant de l'accroissement des rejets induit par le développement urbain d'Arudy, il peut être évalué au travers des possibilités d'urbanisation offertes par le PLU en cours de réalisation. Celles-ci sont estimées à environ 250 logements supplémentaires, soit environ 600 nouveaux habitants.

Ces évaluations conduisent à estimer les installations actuelles aptes à satisfaire les besoins des prochaines années pour l'ensemble urbain formé par les trois communes.

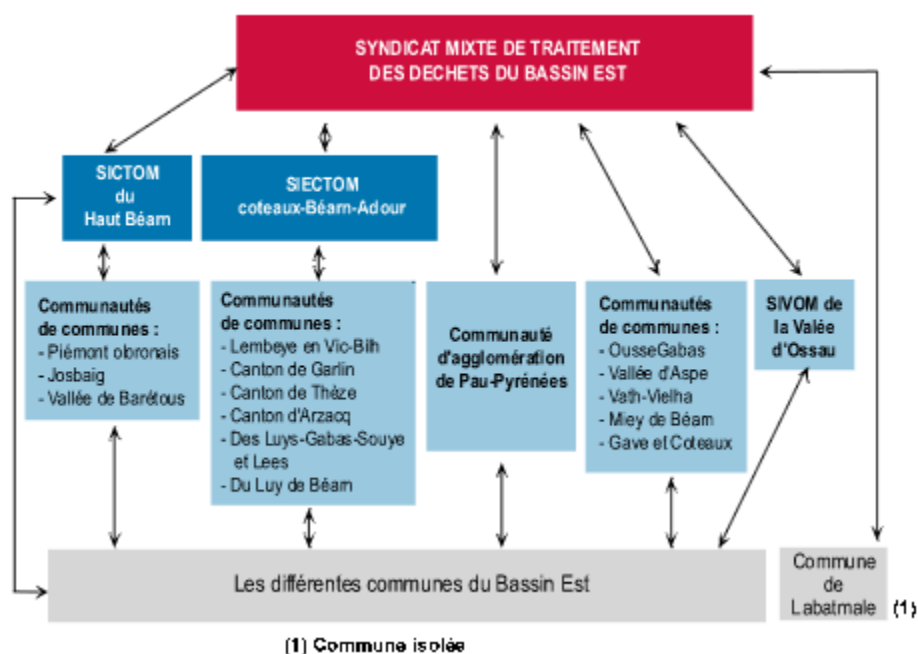
Par ailleurs, le plan de zonage du schéma directeur d'assainissement, élaboré à l'échelle du SIVOM de la vallée d'Ossau, a été approuvé par la commune le 19 mai 2006. Il prévoit un raccordement au système d'assainissement collectif pour le secteur du bourg. Le reste du territoire communal n'est pas soumis à une obligation de raccordement à un système collectif.

Le schéma du réseau d'assainissement collectif figure en fin des présentes annexes.

3.3. SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La commune a transféré sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets au Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte (SIVOM) de la vallée d'Ossau.

Si le SIVOM a actuellement la charge de la collecte sélective des déchets, il a adhéré au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD) ménagers et assimilés du bassin Est afin d'en assurer le traitement et la valorisation. Le SMTD a pour aire géographique de compétence le Bassin Est tel qu'il est défini par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers des Pyrénées Atlantiques, soit une grande partie du Béarn.



Le SMTD gère le traitement des déchets suivants :

- les ordures ménagères
- les déchets volumineux et encombrants des ménages
- les déchets "verts"
- les déblais et gravats produits par les ménages
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle s'ils sont assimilables à des ordures ménagères.

Une fois collectés dans les communes, les déchets sont traités par le SMTD de la manière suivante :

- Par tri des emballages ménagers et des papiers et cartons au centre de tri de Sévignacq (à l'exclusion du verre, stocké et directement expédié pour retraitement).
- Par compostage des déchets verts aux aires de compostage de Lescar et Serres-Castet mais aussi par broyage sur différentes aires et transport à la ferme d'autres déchets verts préalablement à leur compostage par les agriculteurs,
- Par incinération des ordures ménagères résiduelles à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de Lescar,
- Par stockage des déchets ultimes en centre de stockage des déchets ultimes (CSDU) à Précilhon.

Des quais de transfert des déchets (ou stations de transit) ont été créés afin de limiter les distances de transport effectuées par les véhicules de collecte qui ne sont pas conçus à cet effet. Les déplacements entre les quais de transfert et les lieux de traitement sont effectués par le

SMTD. Sur les quatre quais de transfert répartis sur le territoire du SMTD du Bassin Est, l'un d'eux se situe sur le territoire de Louvie-Juzon, en bordure de la RD 934, en entrée Nord du bourg (parcelle cadastrée section A1 n° 619).

Cette activité relève des installations classées au titre de la législation sur l'environnement.

4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

La commune n'est concernée par aucun plan d'exposition au bruit des aérodrômes établi en application des articles L.147-1 à L.147-6.

5. SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

5.1. ARRETES PREFECTORAUX

Louvie-Juzon est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre pris par arrêté préfectoral n°99 R 1215 du 20 décembre 1999 et qui concerne la Route Départementale n°934 classée en catégorie 3 et 4 dans sa traversée de la commune.

Cet arrêté préfectoral fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat daté du 17 février 2000 (voir l'extrait correspondant page suivante) et peut être également consulté en Mairie et en Préfecture.

- L'Association Gadge Voyageurs à Pau
- L'Association « Point d'Eau » à Pau
- Le Point d'Accueil Jour B.A.B à Bayonne
- Le Centre Accueil et Assistance Gare d'Hendaye
- Le Conseil Départemental de la Croix Rouge des Pyrénées-Atlantiques
- Le Secours Catholique
- Emmaüs à Lescar
- L'Association Médecins du Monde à Pau et Bayonne
- Le Centre Social du « La Haut » à Oloron Ste Marie
- L'U.D.A.F. à Pau
- Les Missions Locales de Pau, Bayonne, Mauléon, Morlaas
- Les PAIO de Billère, Nay, Oloron, Bizanos, Jurançon, Orthez, Mourenx et Hendaye

ENVIRONNEMENT

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Projets de Routes Nationales)

Direction départementale de l'Équipement

Par arrêté préfectoral n° 99-R-1216 du 20 décembre 1999, les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe. (*)

Article 2 - Des tableaux (consultables dans les mairies concernées) donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- L'Eclair des Pyrénées.

Article 5 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- Pour les projets de routes nationales :

RN 134, déviation de Gan : Gan

RN 1134, projet de voie Nord-Sud (tronçon entre les RN 117 et RN 417) : Billère, Lons.

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, au Directeur départemental de l'Équipement.

(*) *Annexes :*

- *carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.*

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Routes Départementales et Communes de la zone EST sauf Pau)

Par arrêté préfectoral n° 99-R-1215 du 20 décembre 1999, les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe. (*)

Article 2 - Des tableaux (consultables dans les mairies concernées) donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées

Article 5 - Les communes concernées par le présent arrêté sont : Abidos, Abos, Angais, Arbus, Aressy, Artiguelouve, Artix, Arudy, Assat, Barzun, Bescat, Beuste, Beyrie-En-Bearn, Bidos, Billere, Biron, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordes, Bosdarros, Bougarber, Buros, Buzy, Cescau, Coarraze, Espoey, Estos, Gan, Gelos, Gurmencon, Idron-Ousse-Sendets, Izeste, Jurancon, Lacq, Lagor, Lagos, Laroie, Ledeuix, Lescar, Livron, Lons, Louvie-Juzon, Maucor, Mazeres-Lezons, Mazerolles, Meillon, Monein, Mirepeix, Morlaas, Moumour, Mourenx, Narcastet, Nogueres, Oloron Saint-Marie, Orin, Orthez, Os-Marsillon, Pardies, Pau, Poey-De-Lescar, Pontacq, Rebenacq, Rontignon, Saint-Castin, Saint-Jammes, Sauvagnon, Serres-Castet, Seignacq-Meracq, Soumoulou, Tarsacq, Uzein, Uzos, Viellenave d'Arthez, Verdets.

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, aux maires des communes concernées, au Directeur départemental de l'Equipement.

(*) Annexes :

- carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Routes Départementales et Communales de Bayonne-Anglet-Biarritz)

Par arrêté préfectoral n° 99-R-1214 du 20 décembre 1999, les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe. (*)

Article 2 - Des tableaux (consultables dans les mairies concernées) donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées

Article 5 - Les communes concernées par le présent arrêté sont : Bayonne, Anglet, Biarritz, St-Pierre d'Irube

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet de Bayonne, aux maires des communes concernées, au Directeur départemental de l'Equipement.

(*) Annexes :

- carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Toutes les voies de la commune de Pau)

Par arrêté préfectoral n° 99-R-1217 du 20 décembre 1999, les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe. (*)

Article 2 - Des tableaux (consultables dans les mairies concernées) donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

5.2. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

J.O n° 8 du 10 janvier 1995 page 457 texte n°

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: ENVP9430388A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret no 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage;

Vu le décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent:

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien DnAT, entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, DnAT exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0008 du 10/01/95 Page 457 a 459

.....

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé LnAT du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A),

lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

.../...

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant:

- en zone A: 47 dB (A);
- en zone B: 40 dB (A);
- en zone C: 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

.....
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0008 du 10/01/95 Page 457 a 459
.....

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANCOIS FILLON

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANCOIS BAYROU

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.
2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.
3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

TEXTES GENERAUX
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1,
R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ; - de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PREFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés,

conformément à la norme NF S 31-130 << Cartographie du bruit en milieu extérieur >>, à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les << rues en U >> ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

.../...

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret no 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé,

et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 << Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation >> et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence,

dans le tableau suivant :

.....
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700
.....

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DETERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DU BATIMENT

Art. 5. - En application du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

.....
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700
.....

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

.../...

- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

.....
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700
.....

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

.....
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700
.....

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

.....
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700
.....

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 << vérification de la qualité acoustique des bâtiments >>, dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;

.../...

- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénault

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. du Mesnil

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

A N N E X E

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

.....
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700
.....

6. ZONES DE PUBLICITE

Aucune zone de publicité restreinte ni aucune zone de publicité élargie où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales n'a été instituée sur le territoire communal en application des articles L.581-10 à L.581-14 du Code de l'environnement.

7. PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES RENDUES OPPOSABLES

Aucun plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le territoire communal et établi en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement n'est actuellement en cours d'élaboration. Les dispositions prévues à l'article L.562-2 permettant, le cas échéant, de rendre immédiatement opposable à toute personne publique ou privée certaines dispositions d'un projet de plan de prévention des risques n'ont pas lieu d'être appliquées.

De même, aucun plan de prévention des risques miniers concernant le territoire communal et établi en application de l'article 94 du Code minier n'est en cours d'élaboration.

8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Aucun périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains résultant de l'application des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme n'a été délimité sur le territoire de Louvie-Juzon.

9. ARRETE DU PREFET COORDONNATEUR DE MASSIF RELATIF AUX CONSTRUCTIONS EN RIVES DES PLANS D'EAU

Aucun secteur permettant des constructions ou des aménagements n'a été délimité dans les parties naturelles des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares ou à compter des rives d'un plan d'eau partiellement situé en zone de montagne, comme le permet l'article L.145-5 du Code de l'urbanisme.

L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L.145-5 du Code de l'urbanisme n'est donc pas requis dans le cadre du présent PLU.